



Assemblée générale

Distr. limitée
6 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 131 de l'ordre du jour

Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro

**Bangladesh, Chine, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Guinée équatoriale,
Jordanie, Maroc, Nigéria, Pakistan et République démocratique du Congo :
projet de résolution**

Action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international,

Rappelant également ses résolutions [71/278](#) du 10 mars 2017 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, [70/268](#) du 14 juin 2016 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, [71/297](#) du 30 juin 2017 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et [72/112](#) du 7 décembre 2017 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, et prenant acte des résolutions [2242 \(2015\)](#) du 13 octobre 2015 et [2272 \(2016\)](#) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité,

1. *Réaffirme son attachement* à la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les organismes, fonds et programmes, et prend note du rapport du Secrétaire général¹ ;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter, conformément à sa résolution [57/306](#) du 15 avril 2003, un rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, y compris sur les progrès accomplis dans l'application d'une politique de tolérance zéro à l'échelle du système des Nations Unies, pour qu'elle l'examine, conformément aux mandats et procédures existants.

¹ [A/72/751](#) et [A/72/751/Corr.1](#).

